

Fiche ①

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LEURS PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Depuis la traduction dans le droit français, en 2004, de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les types de documents d'urbanisme concernés ont évolué à plusieurs reprises. Le champ des documents concernés s'est progressivement élargi, l'évaluation environnementale étant requise soit de manière systématique soit au cas par cas. Il est précisé que, par une décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a invalidé la transposition effectuée dans certains articles de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en raison de son insuffisance. Dans l'attente de la publication du décret, en cours de préparation, qui donne suite à cette décision en vue de parachever cette transposition, lorsque le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'évaluation environnementale systématique, ni d'examen au cas par cas, il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas (saisir la MRAe en ce sens) :

- ▼ lors de la mise en œuvre de la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale, sauf lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- ▼ lors de la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité quel que soit le document d'urbanisme concerné.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale pour les SCOT, PLU et cartes communales est défini aux articles L. 104-1 à L. 104-3 et R. 104-7 à R. 104-16 du code de l'urbanisme. Pour avoir une vue d'ensemble des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, ils sont également visés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Il y est toutefois précisé que les règles relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont régies par le code de l'urbanisme.

À noter que d'autres documents sont soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme mais ils ne sont pas concernés par le présent guide : directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), prescriptions particulières de massif, schémas d'aménagement régionaux (SAR) des régions d'outre-mer, plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC), schémas d'aménagement de plage.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

Les dispositions les concernant figurent à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
Elaboration (art. R.104-7 1°).	
Révision (art. R.104-7 2°).	
Modification , lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-7 3°).	1
Mise en compatibilité : <ul style="list-style-type: none"> ▼ Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art.R.104-7 4°a) ; ▼ Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet (DP), lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 (art.R.104-7 4° b) ; ▼ Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (art.R.104-7 4° c). 	2

Les plans locaux d'urbanisme (PLU³)

Les dispositions les concernant figurent aux articles R. 104-8 à 14 du code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
Élaboration : <ul style="list-style-type: none"> ▼ de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-9 1°) ; ▼ de PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (art. R.104-10 1°)⁴ ; ▼ de PLU situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, lorsque la procédure d'élaboration a pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN, art. R.104-10) ; ▼ de PLU intercommunal comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 (art. R.104-13) ; ▼ de PLU intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application de l'article L. 151-44 (art.R.104-14). 	Autres élaborations (art.R.104-8 1°)

¹ Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse d'examen au cas par cas pour les modifications de SCOT. Toutefois, dans sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017 le Conseil d'État, statuant au contentieux, a annulé les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001. Ce mode de raisonnement est transposable aux modifications des SCOT. En dehors de l'hypothèse d'évaluation environnementale systématique prévue pour Natura 2000, il est recommandé de

procéder à un examen au cas par cas lors de la mise en œuvre de la procédure de modification d'un SCOT, sauf lorsque la modification de ce document d'urbanisme a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

² Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse d'examen au cas par cas pour les autres mises en compatibilité de SCOT avec une DUP ou une DP (article L. 143-44), ni pour les mises en compatibilité d'office du préfet du SCOT avec un document supérieur ou un projet d'intérêt général (articles L. 143-40 et L. 143-42 alinéa 2). Toutefois, compte tenu de la décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas.

³ Dans les textes cités, l'occurrence PLU désigne aussi bien un PLU communal qu'un PLU intercommunal.

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
<p>Révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de PLU lorsque la procédure de révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-8 2°) ; ➤ de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-9 2°) ; ➤ de PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (art. R.104-10 2°) ; ➤ de PLU situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, lorsque la procédure de révision a pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une UTN (art. R.104-12) ; ➤ de PLU intercommunal comprenant les dispositions d'un SCoT dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 (art. R.104-13) ; ➤ de PLU intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application de l'article L. 151-44 (art. R.104-14). 	Autres révisions (art.R.104-8 1°)
<p>Modification, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art.R.104-8 2°).</p>	5
<p>Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une déclaration de projet (DP) ou d'une procédure intégrée (PI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de PLU, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-8 2°) ; ➤ de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 (art. R.104-9 3°) ; ➤ de PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (art. R.104-10 3°) ; ➤ de PLU situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, lorsqu'elle a pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une UTN (art. R.104-12) ; ➤ de PLU intercommunal comprenant les dispositions d'un SCoT dans les conditions prévues à l'article L. 144-2, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (art. R.104-13)⁷; ➤ de PLU intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application de l'article L. 151-44, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (art. R.104-14). ➤ de PLU dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (article R. 104-8-3°). 	Autres mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une DP (art.R.104-8 1°) ⁶

⁴ L'article R. 104-11 précise, en outre, qu'un PLU à Mayotte fait également l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'il couvre le territoire d'au moins une commune littorale.

⁵ Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse d'examen au cas par cas pour les modifications de PLU. Toutefois, compte tenu de la décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas lors de la mise en œuvre de la procédure de modification d'un PLU, sauf lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

⁶ Le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'hypothèse d'examen au cas par cas pour les mises en compatibilité d'office du préfet du PLU avec un document supérieur ou un projet d'intérêt général (article L. 153-49 et L. 153-51 alinéa 2). Toutefois, compte tenu de la décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas.

⁷ L'article L. 144-2 du code de l'urbanisme a été abrogé par le I de l'article 131 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Toutefois, le II du même article 131 comprend des dispositions transitoires qui maintiennent en vigueur l'article L. 144-2 dans certaines hypothèses.

Les cartes communales

Les dispositions les concernant figurent aux articles R. 104-15 et 16 du code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
<p>Élaboration d'une carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-15 1°).</p>	<p>Autres élaborations (art.R.104-16 1°).</p>
<p>Révision d'une carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-15 2°).</p>	<p>Autres révisions (art. R.104-16 2° b).</p>
<p>Révision d'une carte communale, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-16 2° a) ;</p>	